

bilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, y compris aux bons offices du Secrétaire général;

7. *Invite* tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, invite l'Etat où les cas de violation se sont produits et, éventuellement, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés à faire rapport également sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et, finalement, à communiquer conformément à ses lois le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations et invite en outre l'Etat où les cas de violation se sont produits à faire rapport également sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 7 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application du paragraphe 7 ci-dessus, d'attirer l'attention, le cas échéant, de l'Etat où le cas de violation s'est produit, et, éventuellement, celle de l'Etat où se trouvent les auteurs présumés, sur les procédures de rapport établies dans la résolution 35/168 et confirmées au paragraphe 7 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport concernant l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et l'état des accessions à ces instruments, ainsi que les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus, et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".

57^e séance plénière
13 novembre 1981

36/76. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération

entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant, en particulier, sa résolution 35/48 du 4 décembre 1980, par laquelle elle a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹⁹,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général²⁰ et de celles formulées à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial²¹;

¹⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 43 (A/36/43).

²⁰ Voir A/35/366 et Add.1 à 3 et A/36/438.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Sixième Commission, 16^e à 23^e et 57^e séance; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa prochaine session, le texte des conventions relatives aux mercenaires qui ont été élaborées par des organisations internationales ou régionales, ainsi que toute autre documentation pertinente;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

85^e séance plénière
4 décembre 1981

36/106. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a demandé à la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954²²,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 33/97 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³ présenté en application de la résolution 35/49 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1980,

Considérant que la Commission du droit international vient d'achever une importante partie de ses travaux consacrés à la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat et que, de ce fait, son programme de travail se trouve maintenant allégé,

Tenant compte du fait que la composition de la Commission du droit international a été élargie à la

trente-sixième session de l'Assemblée générale²⁴ et que la Commission peut organiser ses futurs travaux en fonction du nouveau mandat de cinq ans dont elle dispose,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours,

Prenant acte du paragraphe 4 de la résolution 36/114 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981 sur le rapport de la Commission du droit international,

1. *Invite* la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international;

2. *Prie* la Commission du droit international d'examiner à sa trente-quatrième session la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le contexte de son programme quinquennal et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estime judicieux d'accorder au projet de code et sur la possibilité de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure du projet de code;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du droit international toute la documentation nécessaire ainsi que les commentaires et observations présentés par des Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées sur la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité";

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/107. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

²² *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

²³ A/36/416.

²⁴ Voir sect. II, résolution 36/39.